

que l'un des enfants du testateur meurt sans enfants, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement de sa part en faveur des autres légataires, mais il y a transmission de cette part à ces mêmes légataires, de manière à former un degré en substitution. (1)

Il s'agit de l'interprétation et de l'exécution du testament de feu l'honorable Joseph Masson, décédé le 15 mai 1847 avant le code. En mourant, M. Masson a laissé huit enfants.

L'un d'eux, Louis Masson, est décédé sans enfants, déclarant par son testament ne disposer que de sa succession personnelle, et non pas de celle qui lui provenait de son père. Il s'agit, dans la présente cause, du partage de la part de biens que Louis Masson avait recueillie dans la succession de son père.

Outre la clause du testament citée au jugé ci-dessus, la suivante se rapporte à la question en litige en cette cause :

*"Qu'après dix ans du jour de mon décès, il soit fait délivrance, tous les ans, à mes dits enfants alors majeurs et à ceux qui seront mineurs, à compter de leur majorité, et ce, leur vie durant, de moitié des revenus, rentes, loyers et intérêts (toutes dépenses préalablement déduites) de tous les biens mobiliers et immobiliers qui composeront le lot de chacun d'eux, mes dits enfants, d'après le partage qui aura été fait de mes biens en autant de parts égales que j'aurai d'enfants, lors de mon décès, ainsi que ci-dessus pourvu, et aussi de moitié des revenus, rentes, loyers, intérêts (aussi toutes dépenses préalablement déduites) de tous les biens mobiliers et immobiliers qui auront été acquis par mes dits fidéi-commissaires, remplaçants ou successeurs, avec les revenus, rentes, loyers et intérêts an-*

---

(1) Ce jugement a été porté en cour Suprême.